

L'UNION des travailleurs

Mars
2015



MENSUEL | N° 425

Journal des syndiqué(e)s CGT de Loire Atlantique

l'esprit de **conquête**

édito



Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen - 1798

Article 1^{er}: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »,

Article 3 « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Pour nous, Macron, c'est non ▶ 2

**CID 44,
DLAJ** ▶ 3

**Congé formation économique,
sociale et syndicale**

Manifestation 9 avril ▶ 4

Cher-e-s Camarades,

A l'heure où nous bouclons ce journal, les élections départementales n'ont pas encore eu lieu. Elles s'annoncent comme un raz de marée abstentionniste, laissant ainsi un boulevard à l'extrême droite.

Quels que soient les résultats de ces élections, il faudra, le jour d'après, continuer la lutte pour que nous salarié-e-s du privé et du public, privé-e-s d'emploi et précaires, étudiant-e-s et retraité-e-s nous puissions avec nos familles vivre dignement.

Ce véritable dogme de verser toujours plus de dividendes, aux actionnaires des multinationales, a un impact sur toute la société française, comme à travers le monde.

Toujours plus de dividendes, c'est toujours moins d'argent pour nos salaires, pour l'investissement dans nos entreprises, c'est toujours moins de cotisations et d'impôts pour financer les services publics.

La loi Macron, articles après articles, poursuit un objectif politique basé sur cette idéologie qui est de donner toujours plus de pouvoir au grand patronat au détriment de la protection du citoyen.

La journée d'action du 9 avril 2015 est un moment important. Nous devons, camarades, travailler à une mobilisation large, afin de construire cet indispensable rapport de force, qui seul nous permettra de peser pour le retrait de cette loi indigne qui attaque nos conquêtes sociales.

« Ne parlez pas d'acquis sociaux mais de acquis parce que le patronat ne désarme jamais » Ambroise CROIZAT, ministre du travail 1946-1947.

Nawel HADJADJ

Directeur de la publication
Fabrice DAVID

Imprimerie CGT 44

MAISON DES SYNDICATS
1, place de la Gare de l'État
Case Postale n° 1
44276 NANTES Cedex

ISSN 0980-5990

ACTIVITÉ SYNDICALE

CID 44 : nouveau lieu de débat de la CGT 44

Face à une demande récurrente d'Unions Locales et constatant un déficit de lieu d'échanges inter-structures CGT, le dernier congrès de l'Union Départementale a acté la création d'un nouvel outil de réflexion et de débat : le Comité Interprofessionnel Départemental (CID 44).

Cette instance, non-statutaire, a vocation à réunir régulièrement l'UD, les 11 Unions Locales, les représentants des fédérations en territoires (CSD, US...), l'US Retraités et INDECOSA-CGT afin d'échanger sur des thèmes de fond nécessitant une réflexion approfondie, croisée et posée, sans subir le tempo d'une actualité surchargée.

Les thèmes abordés peuvent concerner notre organisation interne ou les enjeux sociaux-économiques de notre département.

La première réunion du CID 44 s'est tenue le 22 janvier dernier, réunissant une dizaine de structures CGT. Elle a permis d'acter l'utilité de cette nouvelle instance et d'échanger sur les thèmes prioritaires à aborder. Pour répondre aux besoins exprimés lors de ce CID, la Commission

Exécutive de l'UD du 12 mars a validé la création de 4 groupes de travail :

GT1 - Réalisation d'un état des lieux des forces CGT sur le département (droits syndicaux, moyens financiers disponibles, mise à disposition de militants pour les champs pro et interpro...).

GT2 - Politique des cadres syndicaux (suivi des militants ayant des responsabilités dans l'organisation pour qu'ils puissent sereinement assumer leur mandat, suivi des camarades « ennuyés » par leur direction suite à des conflits sociaux, harmonisation des pratiques d'emploi et de rémunération dans la CGT...).

GT3 - Parcours du syndiqué (réflexion sur des outils à mettre en place pour le suivi du syndiqué

dans tout son parcours syndical : syndicalisation, accueil, mandats IRP ou dans le syndicat, formation syndicale, continuité syndicale lors de mutation professionnelle, de période de chômage, de départ à la retraite...).

GT4 - Enjeux sociaux économiques (analyses des stratégies politiques et patronales, mise en avant des conséquences sur les salariés, la population, à partir d'exemples concrets sur notre département...).

Ces groupes vont se mettre au travail d'ici peu et une prochaine rencontre le 5 mai, dans les locaux de l'UL Saint-Herblain, permettra de faire le point sur les avancées.

Fabrice DAVID

DLAJ

LES RÉCLAMATIONS DE DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL, UN OUTIL DANS LA LUTTE SYNDICALE

Le délégué du Personnel a pour mission de présenter à l'employeur toutes les réclamations collectives et individuelles. (Code Art Trav L 2313-1). En cas de question individuelle l'accord du salarié est nécessaire.

A - COMMENT RÉCUPÉRER LES RÉCLAMATIONS DES SALARIÉS ?

Le législateur ne dit rien. Les formules les plus souvent utilisées (boîtes aux lettres, cahier de réclamations, permanences, contacts personnels).

Les salariés viennent rarement d'eux-mêmes... Le délégué doit aller à leur rencontre.

Les thèmes de ces réclamations DP portent sur : salaires, conditions de travail, protection sociale, santé... Elles visent à faire respecter les accords (Code du Travail, de Branches, d'Entreprise).

Les réclamations ainsi récupérées doivent être transmises à l'employeur, par écrit, deux jours ouvrables avant la réunion. (C. Trav Art L2315-12).

Aucune condition de forme n'est prévue pour la présentation de la note.

Si un employeur impose un délai plus long c'est un délai d'entrave. (cass crim 5 février 1980, numéro 79-90.889).

Note - Délit d'entrave : le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des délégués du personnel dans leurs fonctions est puni pénalement d'un an d'emprisonnement (avant loi Macron) et de 3750 e d'amende. Ces entraves doivent être formalisées et transmises à l'inspection du travail (avec copie à la CGT pour assurer un suivi des entraves aux IRP sur le 44).

L'absence de note (réclamations écrites) dans des circonstances exceptionnelles n'empêche pas la tenue d'une réunion (C Trav Art L2315-12). L'employeur peut répondre à l'oral.

Il peut y avoir des réunions restreintes, selon les questions à traiter (C Trav Art L2315-8) soit individuellement, par catégorie professionnelle, par atelier, par service.

B - RÉPONSES EMPLOYEUR

Lorsque les réclamations ont été transmises dans les délais, l'employeur

a un devoir légal de réponse écrite au plus tard dans les 6 jours ouvrables suivants la réunion (C Trav art L2315-12). Les réponses doivent être argumentées.

Ensuite les demandes des délégués et les réponses de la Direction sont archivées dans ce que l'on appelle LE REGISTRE SPÉCIAL.

Celui ci est accessible :

- aux délégués du Personnel,
- à l'Inspection du Travail de manière permanente,
- aux salariés en dehors de leurs heures de travail, un jour ouvrable par quinzaine.

C - COMPTE-RENDU SYNDICAL

Il est plus que recommandé de produire des comptes-rendus syndicaux de ces réunions et de les diffuser par tracts et par affichage sur les panneaux DP. (Réclamations - Réponses - Commentaires CGT).

ET POUR LES SALARIÉS DES TPE ?

Chaque salarié doit avoir le droit d'être défendu, le droit à des représentants élus, le droit d'expression sur son travail...

La CGT revendique que les salariés des TPE puissent élire leurs représentants issus des entreprises concernées et disposant de réelles prérogatives (aide au dialogue social entre salariés et employeur, GPEC, droit d'exercice économiques, droit d'expertise et de préconisations sur les questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Nous proposons la mise en place de commissions paritaires territoriales, en veillant à la proximité des représentants vis à vis des salariés concernés (niveau départemental et non régional comme le prévoit le gouvernement).

Alain CANAL - Delphine AKASSAR

LE CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Les nouvelles dispositions sur le congé économique social et syndical compliquent actuellement les maintiens de salaire des militants qui partent en formation.

Certains employeurs refusent de payer, en se retranchant derrière le nouveau fond paritaire géré par les Organisations Syndicales (0,016%). Ce fond serait mis en œuvre dans le courant du premier semestre 2015. Pour nos camarades, cela induit une perte de salaire non compensée. La confédération invite à saisir les référés au Conseil des Prud'hommes dans ses situations.

RAPPEL DES DROITS ET TEXTES DE BASE

Chaque salarié a droit à 12 jours de congé formation par an (18 jours dans certains cas notamment en tant que formateur), dans la limite d'un plafond déterminé par la taille de l'entreprise. Modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, l'article L.3142-9 du Code du travail permet maintenant de **prendre le congé formation économique, sociale et syndicale sur une demi-journée minimum**.

Sauf accord particulier dans la branche ou dans l'entreprise la garantie du paiement du salaire était très faible dans le secteur privé. Le 0.08/1000 va être remplacé par une indemnisation versé via un fond paritaire (autre disposition de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014) qui doit être mis en place au cours du 1er semestre 2015.

Le ministère du travail nous dit travailler à légiférer pour instaurer une subrogation du salaire pendant le congé de formation syndicale. L'employeur devra se faire rembourser par les organisations syndicales. Ce système existe pour les conseillers prud'hommes lorsqu'ils interviennent aux prud'hommes et les entreprises sont remboursées par l'Etat.

L'employeur ne peut donc pas refuser une demande de congé de formation économique, sociale et syndicale pour ce motif. Il doit également maintenir le salaire du salarié dans l'attente des

modalités de remboursement qui seront mises en place par le conseil d'administration du fond paritaire. Cela était obligatoire jusqu'au calcul de fin d'année du 0.08/1000 de la masse salariale avec le précédent dispositif. L'attente d'un semestre maximum pour le remboursement d'un congé FESS ne pourra pas être un argument défendable dans une procédure prud'homale en référé.

> **Pour l'ensemble des salariés du secteur privé - La loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985.**

Elle définit l'ouverture du droit au congé, les conditions de son financement, le nombre et la durée des congés, la couverture au titre des accidents du travail. Elle est formalisée à travers les articles du code du travail (voir onglet « code du travail »).

L'arrêté du 7 mars 1986 pour la détermination du nombre de jours de congé par taille d'établissement. **L'arrêté annuel** fixant la liste des organismes dont les stages sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale. Ce décret est promulgué en fin d'année pour l'exercice suivant et publié au Journal Officiel. **Pour l'année 2014 c'est l'arrêté du 29 décembre 2014** (JORF n° 0010 du 13/01/2015 - Texte n° 10) qui fixe la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

> **Pour les agents de la fonction publique d'état - Article 34-7° de la Loi**

n°84-16 du 11 janvier 1984 et le décret d'application n° 84-474 du 15 juin 1984.

C'est l'Arrêté du 29 décembre 1999 qui fixe la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat. Il a été modifié par l'arrêté du 13 janvier 2009.

> **Pour les agents de la fonction publique territoriale - Article 57-7° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret d'application n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié par le décret n° 94-191 du 4 mars 1994**

C'est l'Arrêté du 9 février 1998 qui fixe la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale. Il a été modifié par l'Arrêté du 17 juillet 2012.

> **Pour la fonction publique hospitalière - Article 41 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et le décret d'application n° 88-676 du 6 mai 1988.**

C'est l'Arrêté du 28 décembre 1998 qui fixe la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit pour l'année 1999, en faveur des agents des établissements hospitaliers (mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986), au congé pour formation syndicale. Il est complété par l'arrêté du 22 février 2010.

Anthony LEMAIRE

DISPOSITIONS MANIF DU 9 AVRIL

Priorité est donnée à la manifestation nationale à Paris

(objectif confédéral de 100 000 manifestants à Paris).

Pour éviter les doublons, seules les Unions Locales seront chargées de recueillir les inscriptions. L'UD assurera la centralisation pour le département.

Le déplacement s'effectuera en TGV, pour un coût estimé à 60 €/ place. Il est acté que ce ne sont pas les camarades à titre individuel qui devront payer leur place mais l'organisation, par la mise en place d'un financement solidaire. Une aide nous sera versée par la confédération mais ne suffira pas à couvrir les frais. La participation des syndicats est donc nécessaire pour assurer cette opération. Nous invitons donc les syndicats et sections à financer des places auprès de l'UD, dès que possible, pour permettre une visibilité financière de l'opération. Un point du financement solidaire vous sera fait chaque semaine jusqu'au 9 avril.

En complément de cette manifestation parisienne, pour permettre aux camarades et salariés qui ne pourraient/voudraient se déplacer, **2 rassemblements locaux auront lieu à 10 h 30, l'un à Saint-Nazaire, l'autre à Nantes.**

Ils se tiendront dans un cadre intersyndical (FO/FSU/Solidaires). Les lieux précis vous seront communiqués ultérieurement après échanges avec les UL et l'intersyndicale. Les structures et syndicats auront la responsabilité d'assurer une présence minimum de quelques camarades « dirigeants » sur les deux initiatives départementales afin de ne pas laisser leurs syndiqués et les salariés de leur boîte sans référent sur le lieu de rassemblement.

